



Arrêt

n° 243 295 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BEN LETAIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 juillet 1992 à Mardin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis une vingtaine d'année, vous vivez avec votre famille à Kocaeli dans le district de Körfez. À l'école, vous êtes victime de moqueries de la part d'autres élèves en raison de votre origine ethnique kurde et de votre accent. Votre famille vous a fait arrêter les études après que vous ayez terminé vos secondaires inférieures car ils craignaient que vous ne vous fassiez agresser ou enlever. Vos soeurs et vous avez été suivies à plusieurs reprises par des inconnus dans la rue mais vous êtes parvenues à vous enfuir. Votre famille a déménagé à plusieurs reprises à Kocaeli pour ce motif. En raison de ce sentiment d'insécurité et de l'inquiétude que cela engendre dans votre famille, vous ne sortez que rarement de la maison.

Il y a trois ou quatre ans, vos parents se sont séparés et votre père quitte la maison familiale. Vous vivez depuis lors avec votre mère, votre soeur et deux de vos frères.

Depuis votre jeunesse, des hommes ont émis le souhait de vous épouser mais vous avez toujours refusé ces demandes. Votre famille vous met également la pression pour que vous vous mariez afin que vous soyez en sécurité et que vous n'ayez plus à craindre d'être agressée par des hommes.

Fin 2016, [A.], un prétendant que vous avez éconduit, menace de vous kidnapper. Il déménage néanmoins par la suite avec sa famille à Istanbul sans s'en être pris à vous.

En mai 2017, votre famille vous promet en mariage à un homme nommé Ousmane. Vous refusez cette union et décidez de vous réfugier chez une amie. Cette dernière vous aide à obtenir un travail de secrétaire dans un bureau de comptabilité grâce auquel vous économisez de l'argent pour organiser votre départ du pays. Le 09 décembre 2018, vous quittez illégalement la Turquie en minibus avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 11 décembre 2018 et vous introduisez votre demande auprès de l'Office des étrangers en date du 04 janvier 2019. Vous ne vous présentez pas à votre entretien auprès du Commissariat général en date du 03 juin 2019. Par conséquent, le 28 juin 2019, le Commissariat général prend une décision de clôture de l'examen de votre demande. Toutefois, après l'intervention de votre avocat, Maître [B. L.], il est apparu que vous n'aviez pas reçu votre convocation car elle a été envoyée à une mauvaise adresse. Le 03 décembre 2019, le Commissariat général a donc retiré la décision de clôture de l'examen de la demande afin que vous puissiez être entendue.

En Belgique, vous résidez dans la famille de votre oncle maternel, [V. S.], qui vit en Belgique depuis environ vingt-cinq ans. Votre oncle a été reconnu réfugié et il a obtenu la nationalité belge. Le 22 novembre 2019, vous épousez son fils, [I. S.], de nationalité belge. De ce fait, vous avez obtenu un titre de séjour valable jusqu'au mois de juin 2020 et vous avez entamé une procédure de regroupement familial. En Belgique, vous avez participé à quelques festivals organisés par le parti politique HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples). Pour appuyer votre demande, vous déposez votre attestation de mariage et votre attestation d'immatriculation en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez de ne pas pouvoir vivre librement votre vie ou d'être rejetée par votre famille car vous vous êtes enfuie pour échapper à un mariage que vous ne désiriez pas contracter (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 10-12 et 16). Or, le Commissariat général estime que votre crainte manque de fondement en cas de retour dans votre pays.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez fondé votre propre famille depuis votre mariage en novembre 2019 avec [I. S.], votre cousin de nationalité belge (entretien personnel, p. 5-6 et *farde documents*, n° 1). Grâce à cette union, vous bénéficiez d'un titre de séjour temporaire en Belgique et vous avez entamé une procédure de regroupement familial (entretien personnel, p. 12 et *farde documents*, n° 2). Aussi, interrogée sur vos possibilités de vie avec votre mari indépendamment de votre famille, vous répondez « Tout à fait, je vais vivre avec mon mari » (entretien personnel, p. 12). Questionnée sur les conséquences que le rejet de certains membres de votre famille engendre actuellement chez vous, vous répondez que vous cela vous attriste mais que « [...] actuellement, je suis avec mon mari et je suis heureuse » (ibid. p. 13).

Notons par ailleurs que tous les membres de votre famille ne vous rejettent pas : vous gardez le contact avec vos soeurs et celles-ci se réjouissent de votre union. En outre, si vous dites que vos frères et votre mère sont fâchés contre vous et qu'ils ne vous considèrent plus comme faisant partie de la famille, vous reconnaissez que vous pourriez peut-être vous réconcilier avec eux à l'avenir et qu'ils pourraient aussi accepter votre union avec monsieur [S.] (ibid., p. 13).

Relevons également que vous avez déjà démontré que vous pouvez faire preuve de force de caractère et d'indépendance envers votre famille. Ainsi, alors que votre famille tente depuis longtemps de vous marier, vous avez toujours fermement refusé ces projets de mariage. Lorsque vos proches se sont montrés plus insistants, vous avez décidé de prendre la fuite et d'aller vous réfugier chez une amie. Pendant cette période, vous avez trouvé un travail qui vous a permis de réunir la somme nécessaire à organiser votre voyage pour rejoindre la Belgique (ibid., pp. 6, 11 et 13-14). Ces différents éléments tendent à démontrer que vous possédez la force nécessaire pour vous opposer à des décisions qui vous déplaisent et que rien n'établit que vous ne pourriez vivre, avec votre mari, en Turquie ou en Belgique, sans l'aide de certains de vos proches. Pour terminer, le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré le moindre problème concret avec les membres de votre famille pendant l'année que vous avez encore passé en Turquie suite à votre fuite du giron familial (entretien personnel, pp. 7 et 10-12). Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

Par ailleurs, vous indiquez avoir participé à quelques festivals organisés par le HDP en Belgique. Néanmoins, interrogée sur une éventuelle crainte liée à votre sympathie pour ce parti politique, vous répondez par une hypothèse : « Si je les soutiens, si je les fréquente, oui » (ibid., pp. 11-12). Dès lors que vous n'êtes pas impliquée en faveur de ce parti, vous n'en n'êtes pas membre et vous dites n'avoir participé qu'à quelques festivals en Belgique, le Commissariat général considère que votre crainte hypothétique ne se base sur aucun élément concret.

Enfin, vous déclarez qu'à cause de votre origine ethnique kurde, vous avez été victime uniquement de moqueries (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 5 et 10-12). Or, ces problèmes évoqués ne sont pas suffisants pour être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

Par porteur, le 5 octobre 2020, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, une note complémentaire comprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), mis à jour le 14 avril 2020, intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

La décision attaquée constate tout d'abord que la requérante a fondé sa propre famille en Belgique, y bénéficie d'un titre de séjour temporaire, y a introduit une demande de regroupement familial et évolue indépendamment de sa famille restée en Turquie. Elle constate par ailleurs que la requérante n'est pas rejetée par tous les membres de sa famille. Enfin, elle constate que divers éléments tendent à démontrer que la requérante possède la force nécessaire pour s'opposer à des décisions qui lui déplaisent et que rien n'établit que la requérante ne pourrait pas vivre avec son mari sans l'aide de certains de ses proches.

Ensuite, la décision attaquée estime que la crainte alléguée par la requérante en raison de sa participation à des activités organisées par le parti politique *Halkların demokratik partisi* (ci-après dénommé le HDP) en Belgique est hypothétique dès lors que celle-ci n'est pas impliquée en faveur de ce parti, n'en est pas membre et n'a participé qu'à quelques festivités dudit parti.

Par ailleurs, la décision attaquée estime que les moqueries dont a été victime la requérante en raison de son origine ethnique kurde ne sont pas des éléments suffisants permettant de considérer que la requérante a été victime de persécution. Aussi, la décision attaquée estime qu'il ne ressort pas des informations générales que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de craindre des persécutions au sens de la loi du 15 décembre 1980, du seul fait de son appartenance à l'ethnie kurde.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les motifs de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondées les craintes alléguées de persécution.

5.5.1. Le Conseil relève particulièrement les différents éléments tendant à démontrer le manque de fondement des craintes alléguées par la requérante vis-à-vis de sa famille – à savoir la crainte de ne pas pouvoir vivre librement sa vie et la crainte d'être rejetée –, notamment la situation familiale de la requérante en Belgique, le fait que l'ensemble des membres de sa famille n'ont pas un comportement de rejet à son égard, la force de caractère et d'indépendance de la requérante vis-à-vis de sa famille et des décisions prises par celle-ci ainsi que l'absence de problèmes rencontrés avec sa famille après qu'elle ait quitté le cercle familial. Au vu de ces différents éléments, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement le fondement des craintes alléguées vis-à-vis de sa famille en raison de sa fuite pour échapper au mariage forcé imposé par sa famille.

5.5.2. Le Conseil relève aussi le profil politique particulièrement faible de la requérante, qui empêche de considérer qu'elle puisse former une cible pour ses autorités, la requérante n'étant ni impliquée ni membre du HDP et n'ayant participé qu'à quelques activités en faveur de ce parti. La crainte exprimée par la requérante à cet égard est purement hypothétique. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible qu'elle présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'elle est susceptible d'être persécutée pour ces motifs en cas de retour dans son pays

5.5.3. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations générales qu'il n'y a actuellement pas de violence généralisée et systématique de la part de la population turque à l'égard des kurdes et qu'on ne peut pas considérer qu'actuellement, tout kurde a une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance ethnique. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse. En outre, le Conseil estime que les moqueries dont la requérante soutient avoir fait l'objet en raison de son origine kurde et de son accent ne sont pas des éléments suffisants pour être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.5.4. En tout état de cause, il ne ressort pas des éléments présents au dossier administratif ou à celui de procédure qu'un profil politique très limité tel que celui de la requérante est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution ni que la seule origine kurde de la requérante, combinée ou non à sa sympathie pour le HDP, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

5.5.5. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les éléments tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt de souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante insiste sur le fait que le comportement de la requérante, laquelle a refusé d'épouser l'homme choisi par sa famille, a pris la fuite pour cette raison et a épousé son cousin maternel en Belgique sans l'autorisation et le consentement de ses mère, frères et sœurs, porte atteinte à l'honneur de sa famille en Turquie.

Elle estime que l'insistance de la requérante à poursuivre sa demande de protection internationale malgré son mariage avec un belge en Belgique et la demande de regroupement familial qu'elle a introduite, démontre l'existence d'une crainte de persécution.

Elle indique encore que la famille dans laquelle vit actuellement la requérante, est connue pour son opposition aux autorités turques et que certains de ses membres bénéficient de la protection internationale.

Enfin, elle rappelle qu'il est de notoriété publique que les kurdes sont pourchassés et persécutés depuis des décennies par le pouvoir turque qui s'oppose à l'indépendance des régions du Kurdistan. À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des documents présents au dossier administratif et de procédure que le pays a connu une répression sévère des opposants au pouvoir en place et, en particulier, des personnes d'origine kurde et suspectées d'activités politiques. Si une grande prudence est donc de mise dans l'examen de ces demandes de protection internationale, le Conseil considère toutefois que la très faible implication politique de la requérante ne permet pas de fonder en l'espèce une crainte de persécution, malgré son origine kurde et l'implication de certains membres de sa famille dans la cause politique kurde.

Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation générale de la requête. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques justifications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie

quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil estime ensuite que, si la situation sécuritaire en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure que cette instabilité atteint un niveau tel qu'il puisse être question d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier dans la région de provenance de la requérante. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument pertinent en ce sens. En tout

état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS